



POLE TECHNIQUE  
ESPACES PUBLICS

**POINT INFORMATION A DATE**

**En vertu des arrêtés municipaux du 28/08/2024**

stationnement

**Secteur Ouest**

RUE MONSEIGNEUR YVES PLUMEY

**1 RUE MONSEIGNEUR YVES PLUMEY , pour un déménagement**

- le 18/09/2024, Réservation de trois places de stationnement au droit du NM o Détail de la réservation : Déménagements - sur stationnement non payant avec prestations municipales

----

**STATIONNEMENT**

Secteur Sud Ouest / Conleau

**GIRATOIRE DU RACKER et RUE DANIEL GILARD**

**GIRATOIRE DU RACKER**

À compter du 30/08/2024 et jusqu'au 04/09/2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie au droit des travaux.

**RUE DANIEL GILARD**

À compter du 30/08/2024 et jusqu'au 04/09/2024, dans la portion de voie comprise entre le GIRATOIRE DU RACKER et la RUE GILLES GAHINET, la circulation sera interdite dans le sens Ouest > Est et conservée dans l'autre sens.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant .

- AVENUE DU MARECHAL JUIN,
- GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD
- AVENUE DU MARECHAL JUIN,
- GIRATOIRE JEAN MAUREL
- RUE DANIEL GILARD
- ALLEE COIC CARADEC

----

**STATIONNEMENT**

Secteur Nord Est et Secteur Nord / Gare

**RUE DE BILAIRE**

Le 30/08/2024, dans la portion de voie comprise entre le GIRATOIRE DE POIGNANT et le BOULEVARD DU GENERAL GUILLAUDOT, la circulation sera interdite dans le sens Nord > Sud et conservée dans l'autre sens DE 9H30 0 12H00.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- GIRATOIRE DU POIGNANT
- RUE ACHILLE MARTINE
- RUE DE STRASBOURG
- AVENUE DU PRESIDENT WILSON
- GIRATOIRE DE LA GARE
- AVENUE FAVREL ET LINCY
- RUE DU DOCTEUR GEORGES CADORET
- BOULEVARD DU GENERAL GUILLAUDOT

----

#### STATIONNEMENT

Secteur Centre / Le Port

#### RUE ALAIN-RENE LESAGE

À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 10/10/2024, le stationnement des véhicules sera interdit conformément au plan ci-joint.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----